

Statuts de l'Ordre de Santiago

Résumé

Migne, *Patrologie latine*, t. 200, col. 1024-1030 (traduction IA), acte MCLXXXIII

Il s'agit de la confirmation des statuts de l'Ordre de Santiago, en 1175, par le pape Alexandre III.

Remarque : pas un mot sur la protection due aux pèlerins de Compostelle.

Au maître de la milice de Saint-Jacques en Espagne, et à ses frères.

« ALEXANDRE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses fils bien-aimés Pierre Fernand, maître de la milice de Saint-Jacques, et à ses frères clercs et laïcs, tant présents que futurs, professant la vie commune, pour perpétuelle mémoire de la chose.

Béni soit Dieu dans ses dons, et saint dans toutes ses œuvres, lui qui féconde toujours son Église d'une nouvelle descendance, et qui, de même qu'il fait surgir des fils à la place des pères, répand ainsi de génération en génération la connaissance de son nom et la lumière de la foi chrétienne, en sorte que, comme avant le lever du soleil... ainsi dans les degrés ecclésiastiques de la génération juste... »

§1 — Confirmation générale et protection des biens

Le pape reçoit l'Ordre comme fils propre et spécial du Saint-Siège, confirme son institution par autorité apostolique, et garantit que tous les biens actuellement possédés légitimement, ou acquis à l'avenir (par donation de papes, de rois, de princes ou de fidèles), resteront acquis à l'Ordre et à ses successeurs, sans contestation possible.

§2 — Protection des conquêtes sur les Sarrasins

Nul ne pourra invoquer une ancienne détention ou un ancien titre pour reprendre à l'Ordre ce qui a été tenu par les Sarrasins de temps immémorial, ni ce que l'Ordre a déjà obtenu ou pourra obtenir à l'avenir par son travail et la libéralité des princes.

§3 — Finalité des revenus : combattre, pas s'enrichir

La vocation unique de l'Ordre est la défense du nom chrétien, au prix même de la vie de ses membres. Il ne faudrait pas que des « oisifs » et des « paresseux », cherchant leur intérêt et non celui du Christ, s'approprient les revenus destinés à ce travail et aux pauvres du Christ — citant saint Paul : « Qui ne travaille pas ne mange pas » (2 Th 3).

§4 — Origine de l'Ordre en Espagne

Le pape se réjouit qu'en ce temps, dans les régions d'Espagne, des hommes nobles, touchés par la grâce divine malgré leurs péchés passés, aient résolu de faire pénitence en offrant non seulement leurs biens terrestres mais leurs propres corps aux plus grands périls pour le Seigneur, à l'imitation du Christ (Jn 6 : « Je ne suis pas venu faire ma volonté... »), en vivant sous l'obéissance d'un seul maître.

§5 — Célibataires et gens mariés

Puisque l'ensemble des fidèles se divise en gens mariés et continents, et que le Christ est né d'une femme et a vécu parmi les hommes, l'Ordre comprend deux catégories : ceux qui mènent une vie célibataire (suivant le conseil de saint Paul, 1 Co 7), et ceux qui, selon l'institution divine, restent avec leur épouse pour procréer et éviter l'incontinence, cherchant ensemble le salut par les larmes et les œuvres de piété.

§6 — Modèle de la vie commune apostolique

Rappel du modèle de la première communauté chrétienne (Actes des Apôtres) : vie sans propriété, sous l'obéissance d'un seul maître, dans l'humilité et la concorde, tous mettant leurs biens en commun — citation du Psaume 138 (« mon imperfection, tes yeux l'ont vue... »).

§7 — Adresse à Pedro Fernández

Le pape s'adresse directement à son « fils bien-aimé Pierre Ferdinand » (Pedro Fernández de Castro), qui a reçu par la volonté de Dieu la charge de maître au-dessus des autres frères, et qui est venu en personne, avec humilité, demander au Saint-Siège que l'Ordre soit reçu comme fils particulier et protégé.

§8 — Règles sur le mariage des membres

Citation de saint Paul (1 Co 7 : « il est bon à l'homme de ne pas toucher de femme ; mais à cause de la fornication, que chacun ait sa femme... »). Celui qui ne peut rester continent doit se marier et garder une fidélité inviolable. Si un frère marié meurt et que sa veuve, restée dans l'Ordre, veut se remarier, elle doit en demander l'autorisation au maître ou au commandeur — la même règle valant pour les hommes.

§9 — Discipline : interdiction de quitter l'Ordre

Aucun frère ni sœur ne peut, après avoir prononcé ses vœux, retourner au monde ou passer dans un autre ordre sans l'autorisation du maître. Celui qui s'enfuit doit être ramené par censure ecclésiastique ; personne n'a le droit de le retenir ailleurs.

§10 — But strictement défensif de la guerre

Les frères ne doivent pas faire la guerre par désir de gloire mondaine ou de sang versé, ni par cupidité de biens matériels, mais uniquement pour protéger les chrétiens des incursions sarrasines ou pour amener les Infidèles à la foi chrétienne.

§11 — Visiteurs et clercs

Des visiteurs compétents doivent inspecter chaque année les maisons des frères et corriger les manquements, ou les porter au chapitre général. Les clercs de l'Ordre, groupés par villes et bourgs, obéissent à un prieur ; ils instruisent dans les lettres les fils des frères qui leur sont confiés, et assistent spirituellement les frères, vivants et mourants.

§12 — Vie des clercs

Les clercs porteront le surplis, vivront en communauté claustrale sous leur prieur, et ne resteront pas oisifs mais se consacreront à la prière et aux œuvres de piété. Les frères leur verseront la dîme de leurs revenus pour l'entretien des livres, des ornements d'église et leurs besoins matériels ; le surplus ira aux pauvres, selon la décision du maître.

§13 — Chapitre général annuel

Un lieu est désigné où se tiendra chaque année, à la Toussaint, un chapitre général, avec assemblée des clercs sous un prieur chargé du soin spirituel des frères et des autres clercs de l'Ordre.

§14 — Les treize frères conseillers

Treize frères assistent le maître dans le conseil et le gouvernement de la maison, et ont la charge d'élire le nouveau maître. À la mort du maître, le prieur des clercs assure l'intérim ; les frères lui obéissent comme au maître jusqu'à l'élection. Le prieur convoque sans délai les treize frères ; en cas d'empêchement de l'un d'eux (maladie, etc.) dans un délai de cinquante jours, un remplaçant est désigné pour que l'élection ne soit pas retardée.

§15 — Pouvoir de destitution des Treize

Si le maître en exercice se révèle nuisible ou incapable, les treize frères, avec le conseil du prieur des clercs et de la partie la plus sage du chapitre, ont le pouvoir de le corriger ou même de le déposer, et de trancher les différends entre le maître et le chapitre, afin d'éviter que l'Ordre ne se disloque ou que ses biens ne soient dilapidés.

§16 — Concorde, charité, hospitalité et devoirs envers les autres ordres

Recommandation de concorde et de charité, en évitant la médisance et les murmures ; interdiction de l'orgueil, obéissance au maître. En cas de décès ou de faute d'un commandeur, le maître, avec le conseil des frères, en nomme un autre. Le chapitre annuel réunit les treize frères et les commandeurs des maisons (sauf empêchement majeur) pour traiter des affaires de l'Ordre, du salut des âmes et de l'entretien matériel, avec un accent particulier sur la défense des chrétiens. Devoir d'accueil envers les hôtes et les indigents ; respect dû aux prélats ; assistance mutuelle avec les chanoines, moines, Templiers, Hospitaliers et autres religieux dans le besoin.

§17 — Droits épiscopaux sur les territoires conquis

Si un lieu qui doit avoir un évêque tombe sous la puissance de l'Ordre, l'évêque y conserve ses revenus et droits spirituels propres avec son clergé ; le reste revient à l'Ordre, sans contestation. Dans les paroisses déjà existantes, les droits épiscopaux restent intacts. En revanche, les nouvelles églises fondées en terres désertes ou reprises directement aux Sarrasins jouissent d'une pleine liberté, exemptes de toute exigence de dîme ou autre taxe épiscopale ; l'Ordre peut les faire administrer par ses propres clercs, sans qu'elles soient soumises à interdit ou excommunication épiscopale — les offices divins pouvant toujours y être célébrés (même dans l'église principale, siège de l'Ordre), les excommuniés et interdits en étant simplement exclus.

§18 — Immunité contre l'excommunication abusive

Par autorité apostolique, nul ne peut excommunier ou frapper d'interdit les membres de l'Ordre (ni leurs familiers et serviteurs recevant leur solde), sauf un légat envoyé directement par le pape — sauf faute entraînant de plein droit une censure ecclésiastique.

§19 — Chrême, ordinations et rapports avec l'évêque diocésain

Pour le chrême et l'huile sainte, la consécration des autels ou basiliques, et l'ordination des clercs, l'Ordre doit s'adresser à l'évêque diocésain — s'il est catholique, en communion avec le Siège apostolique, et s'il accorde ces services gratuitement et sans malice. Sinon, l'Ordre peut librement s'adresser à l'évêque catholique de son choix, autorisé par le pape à accorder ce qui est demandé.

§20 — Formule de malédiction et de bénédiction

Quiconque, informé de ce privilège, tenterait témérairement d'y contrevenir et, après un double ou triple avertissement, ne réparerait pas sa faute par une satisfaction digne, sera privé de sa dignité et de son pouvoir, se saura coupable devant le jugement divin, sera exclu du Corps et du Sang très saints du Christ, et subira au jugement dernier une rigoureuse punition. À l'inverse, la paix du Christ sera accordée à tous ceux qui respecteront ces droits, avec la récompense de la paix éternelle.

§21 — Signatures

§22 — Droit de bâtir des oratoires

L'Ordre peut construire des oratoires dans ses maisons comptant au moins quatre frères, pour l'office divin et la sépulture des frères et de leurs familiers, sans que cela nuise aux droits des églises voisines. En cas d'interdit général du pays, l'Ordre peut célébrer les offices à voix basse, portes closes, cloches muettes, excommuniés et interdits exclus.

§23 — Protection contre la violence et redevance annuelle

Quiconque porte la main violemment sur un frère ou une sœur de l'Ordre encourt l'excommunication — même protection que celle accordée aux clercs sous le pape Innocent (II). Interdiction formelle de troubler les droits ou possessions de l'Ordre, de les soustraire ou de les retenir indûment. En signe de la libéralité reçue du Saint-Siège, l'Ordre versera chaque année dix « malachins » (pièces d'or) au pape et à ses successeurs. Suit la clause de sanction pour quiconque (personne séculière ou ecclésiastique) contreviendrait sciemment à cette constitution...